Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022149-DE

Séance du 13 décembre 2022
Délibération n° 2022-149

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 05 décembre 2022.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Jérôme JOMIER à Monsieur Kamel AMARA

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes Pour	20
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.10	Thème : Divers conventions financières

Objet : Contrat d'Aménagement Touristique avec le Conseil départemental de l'Allier

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU la délibération n°2017/105 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 de la Communauté de communes demandant la dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa région et s'engageant à reprendre les équipements du SMAT dans les conditions fixées par la convention de dissolution à intervenir ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022149-DE

VU la délibération CD-avril 2018-30-70 du Conseil départemental, en date du 03 avril 2018, donnant un accord de principe sur la dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa région et sur l'intégration de ses compétences au sein de la Communauté de communes du Pays de Tronçais ;

VU la délibération n°2018/5 du conseil syndical du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa région en date du 06 avril 2018 donnant un accord de principe sur la dissolution de ce dernier et sur l'intégration de ses compétences au sein de la Communauté de communes du Pays de Tronçais ;

VU la délibération n°2018/92 du conseil communautaire en date du 08 novembre 2018 relative à la convention de liquidation du SMAT du Pays de Tronçais et sa région ;

VU la délibération n°2022/128 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 relative aux travaux dans les campings ;

VU la délibération n°2022/129 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 relative aux travaux de Cap Tronçais ;

VU le courrier du 15 février 2018 de l'Office National des Forêts donnant un accord de principe sur la dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et sa région et sur l'intégration de ses compétences au sein de la Communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Considérant que le Contrat d'Aménagement Touristique (CAT) avec le Conseil départemental de l'Allier est lié à la dissolution du SMAT du Pays de Tronçais et de sa Région et à la reprise de ses équipements par la communauté de communes ;

Considérant que le conseil communautaire s'est résolu à la dissolution du SMAT et au transfert des équipements à la communauté de communes avec une dotation départementale de 453 970 € dans le cadre d'un contrat d'aménagement touristique ;

Considérant qu'initialement les projets devaient être engagés avant le 31 décembre 2020 mais qu'un report a été possible ;

Considérant que le Département rappelle sa politique touristique sous la dimension de trois enjeux :

- enjeu de structuration et de différenciation par l'offre (poursuite de la qualification de l'offre touristique) ;
- enjeu de marché et de différenciation par la demande (adapter en permanence l'offre à la demande) ;
- enjeu d'organisation (loi NOTRe → partenarial) ;

Considérant que le contrat a une durée de quatre années à compter de sa date de signature ;

Considérant que le soutien financier du Département aux projets de la communauté de communes s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental de développement du tourisme et des loisirs de l'Allier et devra respecter les règles suivantes :

- maitrise d'ouvrage publique ;
- financement uniquement de dépenses d'investissement ;
- le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action sauf par avenant ;
- en cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet, le montant de

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022149-DE

l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata ;

- sauf mention expresse, le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique ;
- le taux moyen de participation du Département par projet est de l'ordre de 50 % avec un maximum de 80 % ;
- la participation minimal de la communauté de communes est fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques, sous réserve des dispositions prévues au CGCT. Le montant de la subvention départementale pourra être éventuellement réduit à due concurrence pour respecter cette règle ;

Considérant que les engagements pris par le Département et la communauté de communes restent subordonnés à l'ouverture des moyens financiers suffisants dans le cadre de leurs budgets annuels respectifs ;

Considérant que les quatre axes prioritaires de la communauté de communes dans le développement touristique sont :

- les Forges de Tronçais ;
- le renouvellement du label Forêt d'Exception® ;
- la réhabilitation des campings du SMAT ;
- la réhabilitation du CAP Tronçais ;

Considérant que Monsieur Sébastien DENIZOT ne peut pas prendre part aux votes par son activité professionnelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat d'aménagement touristique avec le Conseil départemental de l'Allier, ci-annexé.

Article 2 : d'approuver la fiche projet : Réhabilitation des centres de tourisme de la communauté de communes du Pays de Tronçais, ci-annexée.

Article 3 : d'approuver la fiche projet : Réhabilitation des locaux du Cap Tronçais, ci-annexée.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer ledit contrat.

Article 5 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 décembre 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr